



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen Dieppe

13 FEV. 2023

Arrêté du portant sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) et actualisant les activités de combustion de l'établissement RENAULT SNC de CLEON.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 26 du règlement délégué 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 ;
- Vu l'annexe 1 de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.229-5 et son annexe et l'article R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 7 février 2020 autorisant la poursuite des activités de l'usine RENAULT SNC sur son site de CLÉON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 22 avril 2022 et reçu le 6 mai 2022 à la DREAL sollicitant l'actualisation des activités de combustion opérées sur le site, au regard de la rubrique n°3110 de la nomenclature des ICPE et la sortie du système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 09 février 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant en date du 09 février 2023.

CONSIDÉRANT

que la société RENAULT SNC exploite des installations de production de moteurs thermiques et électriques sur son site de CLÉON sous le régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE ;

que la société RENAULT SNC est actuellement soumise au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) en raison de son activité de combustion de combustibles ;

que l'exploitant, via son courrier reçu par les services de la DREAL Normandie en date du 06 mai 2022, informe avoir méné des modifications et demande à sortir l'usine RENAULT SNC du système SEQE conformément à l'article 26 du règlement délégué susvisé ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

qu'il convient néanmoins d'actualiser les puissances des installations de combustion exploitées sur le site et visées par la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société RENAULT SNC sur son site de CLÉON.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société RENAULT SNC, dont le siège social est situé 13-15 quai Alphonse LE GALLO à BOULOGNE BILLANCOURT, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son installation située Chemin départemental 7, Rue de Tourville - BP 105, 76410 CLÉON.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE)

Pour la rubrique 3110, le tableau de classement de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières LOOS de puissance nominale 9,5 MW chacune, soit 19MW au total + autres installations de puissance unitaire inférieure à 3 MW : - 25 chaudières (Puissance totale= 9,38MW) - 105 make-up (Puissance totale= 50,889MW) - Aérothermes (Puissance totale= 1,246 MW) - Rideaux de portes (Puissance totale= 2MW) - Ballons Eau chaude sanitaire (Puissance totale= 0,302MW) - Radians (Puissance totale= 1,08MW) - Générateurs (Puissance totale= 3,43MW) - 3 Fours de fusion aluminium (Puissance totale= 7,2MW) - 5 Fours de traitement thermique (Puissance totale= 1,4MW) - 4 Fours de maintien (Puissance totale= 0,4MW) - 1 Chauffe poche (Puissance totale= 0,4MW) - 1 Groupe électrogène(Puissance totale= 0,8MW)	97,53 MW

A (Autorisation)

Article 3 - Puissance calorifique totale au sens du SEQE

La puissance calorifique totale de combustion simultanée de toutes les unités de combustion du site (chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuvés, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique notamment), en retirant les équipements de puissance unitaire inférieure à 3 MW ou consommant exclusivement de la biomasse, est de **19 MW**.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément justifiant du respect permanent d'une puissance calorifique totale de combustion inférieure au seuil des 20 MW décrit par l'annexe 1 de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre délivrée à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 est supprimée.

Article 4- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 -Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du CLÉON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CLÉON fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société RENAULT SNC.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de CLÉON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

ROUEN, le

13 FEV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN